



Réponse commune de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et du Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme à la question parlementaire n°4448 du 14 juillet 2026 des honorables Députés Franz Fayot et Claire Delcourt

Existe-t-il au Luxembourg des données permettant de comparer les marges pratiquées par la grande distribution sur les produits biologiques et conventionnels, en particulier pour les fruits et légumes frais ?

Au Luxembourg, comme dans d'autres pays de l'Union européenne, il n'existe pas de statistiques officielles publiées ou de cadre légal obligeant les entreprises du secteur agroalimentaire, en particulier la grande distribution, à rendre publiques leurs marges brutes. Par conséquent, aucune donnée par catégorie de produits (biologique vs conventionnel) n'est disponible.

Dans la négative, les ministres envisagent-ils de faire réaliser une étude spécifique sur cette question?

Actuellement, il n'est pas envisagé de réaliser une telle étude. Le marché luxembourgeois de la grande distribution présente la spécificité d'être fortement dépendant des importations. À cela s'ajoute le fait que certains acteurs fonctionnent avec des structures d'achat intégrées à des centrales d'achats hors du pays et que les données des prix sont confidentielles. Ces contraintes rendent toute analyse des marges brutes (biologiques vs conventionnels) incomplète, compromettant une comparaison fiable.

Madame la ministre et Monsieur le ministre ont-ils connaissance de pratiques consistant à appliquer des marges plus élevées sur certains produits biologiques ou perçus comme plus sains afin de compenser des marges plus faibles sur d'autres ?

Si, de façon générale, la pratique des produits d'appel est courante dans la grande distribution, aucune donnée ou signalement disponible au Luxembourg ne permet d'établir un lien systématique entre les marges pratiquées sur les produits biologiques et celles des produits conventionnels.

Dans quelle mesure les politiques de soutien à l'agriculture biologique tiennent-elles compte des pratiques tarifaires de la grande distribution, afin de garantir que le surcoût payé par les consommateurs bénéficie effectivement aux producteurs et à la transition agroécologique ?

Il n'existe pas de mécanisme permettant de lier directement les aides publiques aux prix de vente en rayon. L'approche retenue consiste à encourager des prix d'achat justes aux producteurs, notamment via l'article 33 de la loi agricole actuelle. Celui-ci permet le subventionnement d'investissements liés à des projets de transformation et de commercialisation de produits agricoles, avec une majoration du taux d'aide pour les entreprises appliquant une politique de prix équitables envers les producteurs.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

locaux de produits agricoles primaires. Par ailleurs, une priorité est accordée aux projets dans le domaine de l'agriculture biologique et durable lors de la sélection des dossiers.

Luxembourg, le 12 août 2026

La Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN